

ges, mais aussi j'aime à reconnaître la vérité du principe que j'énonce. Qui, par exemple, n'a pas vu des jardins, des vergers, des fermes, expropriés pour permettre l'extention d'une route ou d'un chemin de fer ? Le propriétaire s'oppose à cette intrusion sur ses terrains : n'importe, il faut céder ; l'intérêt public le veut ainsi, et force lui est de recevoir le prix dicté par l'expertise. Ramassons un exemple au bas de l'échelle sociale. Un homme veut tenir une taverne. Peut-il le faire ? Non ; pour y parvenir il lui faut demander une permission. Souvent elle est refusée, et cela parce qu'il y va de l'intérêt public. Les intérêts de la société doivent primer sur les intérêts personnels ; l'expérience démontre que le nombre illimité de notaires est dangereux pour notre état social. Il faut en profiter et législater de manière à faire disparaître cet obstacle. J'espère que ce bill passera avec les amendements que l'on propose.

Hon. M. FRASER.—Le grand nombre de notaires pratiquant en Canada a jeté cette profession en discrédit, car les maigres honoraires qu'ils retirent de leurs travaux, suffisent à peine à un grand nombre, pour leur permettre de conserver un rang convenable à leur position.

A Saint-Césaire, il est arrivé à ma connaissance qu'un notaire habile et actif se soit vu dans l'obligation de mettre ses minutes en gages, pour garantir le paiement de sa pension. Aujourd'hui elles sont dispersées par tout le 7^e rang.

Je pourrais vous multiplier ces cas aussi navrants, mais celui-ci est suffisant pour vous convaincre qu'il faut de toute nécessité relever la profession de l'ornière où elle est tombée ; la meilleure manière d'y parvenir est de limiter le nombre de ses membres.

Le notariat est une institution essentiellement française, il faut donc la traiter comme telle, et je crois que tout serait pour le mieux si on laissait faire certains députés français qui s'y entendent à merveille, autant pour le moins que les Anglais dans leur institution, du procès par jurés.

Le principe de limiter le notariat n'est pas nouveau en ce pays. Il vient d'être sanctionné par la loi de banqueroute qui autorise le comité de Directeurs à nommer un nombre fixe de syndics, or, ces derniers n'ont-ils pas à remplir certains devoirs, qui sont du ressort des notaires.